

**Annexe 1 à l'accord interbranches du 21 juin 2004  
relatif au développement de la  
formation professionnelle tout au long de la vie**

Contrats et périodes de professionnalisation

Détermination des forfaits financiers de prise en charge par FORCEMAT

- 1/ Conformément à l'article 3-6 de l'accord interbranches du 21 juin 2004, les forfaits horaires de prise en charge par FORCEMAT des contrats de professionnalisation sont fixés aux montants suivants :
- 25 euros pour les contrats conclus en vue de l'obtention d'un CQP ou d'un diplôme ou d'un titre professionnels mis en place par la branche, ou dans le cadre d'un dispositif de formation promotionnelle reconnu par accord collectif dans l'industrie cimentière ;
  - 15 euros pour les contrats conclus pour l'exercice d'un emploi de production, maintenance, qualité, sécurité, environnement ;
  - 10 euros pour les autres contrats.
- 2/ Conformément à l'article 4-4-4 de l'accord interbranches du 21 juin 2004, les forfaits horaires de prise en charge par FORCEMAT des périodes de professionnalisation sont fixés aux montants suivants :
- 30 euros pour les actions liées aux emplois de production, maintenance, qualité, sécurité, environnement, ainsi que pour les actions permettant d'accéder à des fonctions nouvelles de chef d'équipe, d'agent de maîtrise ou d'encadrement ;
  - 20 euros pour les autres actions de formation.

Fait à PARIS, le 21 juin 2004